

AVIS ET COMMUNICATIONS

DECISION ANRT/DG/N°08/25

DU 21 HIJA 1446 (18 JUIN 2025)

RELATIVE A LA CREATION DE DEUX ENTREPRISES COMMUNES PAR
LES SOCIETES «ITISSALAT AL-MAGHRIB» ET «WANA CORPORATE»**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la demande complète, enregistrée le 20 mai 2025, par laquelle les sociétés¹ «Itissalat Al-Maghrib» et «Wana Corporate» ont notifié l'ANRT, en application de la loi n°104-12, d'une opération de concentration économique ;
- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, notamment son article 8Bis ;
- Vu la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son Titre IV ;
- Vu le décret n°2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;
- Vu le décret n°2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (22 juin 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;
- Vu les observations reçues suite à la publication du communiqué² de l'ANRT sur le projet de concentration économique ;
- Vu les pièces du dossier ;

I. LA PROCEDURE

1. Les sociétés³ «Itissalat Al-Maghrib» (ci-après désignée par «IAM») et «Wana Corporate» (ci-après désignée par «WANA») ont saisi l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ci-après désignée par «ANRT») d'un projet de concentration économique dans le secteur des télécommunications.
2. Dans leur notification, les sociétés IAM et WANA précisent que l'opération de la concentration économique (désignée ci-après par «Opération») consiste en la création de deux sociétés communes ayant pour objet :
 - (i) le déploiement d'infrastructures passives de réseaux à fibres optiques jusqu'aux clients⁴ ;
 - (ii) le déploiement d'infrastructures passives d'accueil des équipements de téléphonie mobile des Opérateurs de télécommunications⁵.

¹ : en tant qu'Opérateurs de télécommunications, détenteurs des licences prévues par l'article 2 de la loi n°24-96.

² : sur le site Web de l'ANRT (www.anrt.ma) et des supports de presse.

³ : désignées également dans la présente décision par «Sociétés Notifiantes».

⁴ : connus plus couramment par FTTH.

⁵ : On entend par Opérateur de télécommunications, une société titulaire de la licence prévue par l'article 2 de la loi n°24-96.

3. A la suite de cette notification, et en application de l'article 13 de la loi n°104-12 précitée, l'ANRT a mis à la disposition du public le «résumé de l'Opération», contenant les renseignements communiqués par les Sociétés Notifiantes.
4. Le 20 mai 2025, l'ANRT a délivré aux Sociétés Notifiantes l'accusé de réception relatif à la complétude de leur notification, consacrant ainsi que la Notification est recevable.
5. Par courrier daté du 20 mai 2025, et en application de l'article 9 du décret n°2-14-652 précité, l'ANRT a notifié l'Autorité Gouvernementale chargée de la Concurrence d'une copie du dossier complet de notification.
6. Durant la période du 21 au 30 mai 2025, l'ANRT a été destinataire d'Observations émanant essentiellement de personnes physiques et de la société Médi Telecom⁶ (ci-après désignée «MDT»).
7. A l'issue de l'examen du dossier de notification de l'Opération et des Observations reçues, l'ANRT rend la présente Décision.
8. La présente Décision concerne exclusivement l'examen de l'Opération sur le marché marocain. Les Sociétés Notifiantes font leurs affaires personnelles, chacune ou ensemble, de la notifier auprès des Autorités compétentes dans d'autres pays qui seraient concernées.

II. LES SOCIETES NOTIFIANTES

II.1. Itissalat Al-Maghrib

9. IAM est une société de droit marocain, créée en 1998 et immatriculée au registre du commerce de Rabat sous le numéro 48947. IAM est détentrice de plusieurs licences de télécommunications au Maroc et est présente sur l'ensemble des segments des services de télécommunications (téléphonie fixe, téléphonie mobile, Internet, liaisons louées, ...).
10. IAM est détenu à 53% par la Société de Participation dans les Télécommunications, faisant elle-même partie du groupe E&. 25% est détenu par des actionnaires institutionnels et individuels⁷.
11. A fin mars 2025, IAM détient au Maroc⁸ :
 - (i) 52,5% des parts du parc Internet fixe filaire.
 - (ii) 49,7% de parts du parc FTTH.
 - (iii) 32,6% des parts du parc mobile.
 - (iv) En termes d'infrastructures de génie civil, IAM dispose de la quasi-majorité de ce type d'infrastructures⁹. Le partage de ces infrastructures avec les Opérateurs de télécommunications est actuellement effectif et encadré par des décisions de l'ANRT.
 - (v) IAM dispose de 42,8% de sites radios.
 - (vi) En termes de prises FTTH déployées (essentiellement actives), IAM se positionne à la 3^{ème} position du marché. Le partage¹⁰ de ces infrastructures FTTH (en actif) avec les Opérateurs de télécommunications est actuellement effectif et encadré par des décisions de l'ANRT.

⁶ : Médi Telecom est une société anonyme de droit marocain, créée en 1999. Elle est détentrice de plusieurs licences de télécommunications au Maroc et est présente sur l'ensemble (hormis le VSAT) des segments des services de télécommunications (téléphonie fixe, téléphonie mobile, Internet, liaisons louées, ...). MDT est détenue à 49% du capital par le groupe Orange et le reste du capital est réparti entre «O Capital Group» et la Caisse de Dépôt et de Gestion du Maroc.

⁷ : La société IAM est cotée aux bourses de Casablanca et de Paris.

⁸ : Source : ANRT, Observatoires de l'ANRT (T1-2025) ou les reporting réguliers dont est destinataire l'ANRT.

⁹ : hors infrastructures qui seraient détenues par des acteurs autres que les Opérateurs de télécommunications.

¹⁰ : Cette obligation incombe actuellement aux 3 Opérateurs fixes exerçant sur le marché.

12. WANA est une société anonyme de droit marocain, créée en 1999 et immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 99907. WANA est détentrice de plusieurs licences de télécommunications au Maroc et est présente sur l'ensemble des segments des services de télécommunications (téléphonie fixe, téléphonie mobile, Internet, liaisons louées, ...).
13. WANA est détenue à 69% par la société «Al Mada S.A.» et à 31% par la société «Zain Al Ajial S.A.».
14. A fin mars 2025, WANA détient au Maroc¹¹ :
 - (i) 22,4% des parts du parc Internet fixe filaire.
 - (ii) 13,3% de parts du parc FTTH.
 - (iii) 33,2% des parts du parc mobile.
 - (iv) WANA dispose de 28,8% de sites radios.
 - (v) En termes de prises FTTH déployées (essentiellement actives), WANA se positionne à la 2^{ème} position du marché. Le partage¹² de ces infrastructures FTTH (en actif) avec les Opérateurs de télécommunications est actuellement effectif et encadré par des décisions de l'ANRT.
15. Les autres parts de marché sont détenues par MDT.

III. L'OPERATION

16. L'opération de concentration économique consiste en la création de deux sociétés/Entreprises communes.
17. Une société commune de type «FiberCo»¹³ aura pour activité le déploiement au Maroc de nouvelles infrastructures passives permettant la mise en place des réseaux de fibre optique FTTH jusqu'aux abonnés et la fourniture d'un accès passif à ses infrastructures pour les besoins d'Opérateurs de télécommunications. Elle sera capitalisée par les Parties à hauteur de 3 milliards de dhs en plusieurs étapes.
18. Une société commune de type TowerCo¹⁴ aura pour objet le déploiement au Maroc de nouvelles Tours (sites, pylônes, ...) permettant d'héberger des équipements radios et la fourniture d'un accès passif à ses infrastructures, notamment pour les besoins des Opérateurs de télécommunications. Elle aura également pour activité la reconstruction de Tours existantes lorsque les pylônes existants doivent être remplacés. Elle sera capitalisée par les Parties à hauteur de 1,4 milliard de dhs en plusieurs étapes.
19. La FiberCo et la TowerCo seront des sociétés communes accomplissant, chacune, de manière durable, toutes les fonctions d'une entité économique autonome.
20. Ses sociétés disposeront, chacune, de ressources humaines, matérielles et financières propres et suffisantes pour assurer leur autonomie sur les marchés concernés. Ces sociétés adresseront les demandes émanant des Opérateurs de télécommunications (y compris leurs maisons-mères). Elles ne pourront traiter avec les maisons-mères de manière différenciée par rapport aux Opérateurs concurrents et seront soumises, dans leurs relations avec ces derniers, aux règles d'objectivité et de non-discrimination.
21. Selon le dossier de Notification, la FiberCo et la TowerCo devraient contribuer à une dynamique concurrentielle sur les marchés de gros concernés ; certains, tels que celui du FTTH, sont actuellement des marchés en cours de développement.

¹¹ : Source : ANRT, Observatoires de l'ANRT (T1-2025) ou les reporting réguliers dont est destinataire l'ANRT.

¹² : Cette obligation incombe actuellement aux 3 Opérateurs fixes exerçant sur le marché.

¹³ : Il ne s'agit pas, à ce stade, de dénomination sociale de la société commune. FiberCo est un concept reconnu mondialement.

¹⁴ : Il ne s'agit pas, à ce stade, de dénomination sociale de la société commune. TowerCo est un concept reconnu mondialement.

22. La FiberCo permettra, de ce fait, aux Opérateurs de télécommunications, clients de la FiberCo, de bénéficier, grâce à l'accès passif aux réseaux FTTH, d'une liberté technique et commerciale, dans des conditions objectives, proportionnées et non-discriminatoires.
23. La FiberCo sera constituée en une entité juridique jouissant d'une autonomie de décision et dotée de mécanismes de séparation fonctionnelle, de protection des données stratégiques et de traitement équitable des clients.
24. La TowerCo sera constituée en une entité juridique jouissant d'une autonomie de décision et dotée de mécanismes de séparation fonctionnelle, de protection des données stratégiques et de traitement équitable des clients.
25. Ni la FiberCo, ni la TowerCo, n'ont vocation à adresser les marchés de détails.
26. Le dossier de Notification comporte des détails sur les différentes opérations prévues, les objectifs à court, moyen et long termes, des analyses détaillées des marchés concernés et potentiellement affectés. Il a été accompagné par des engagements précis qui visent, selon les Sociétés Notifiantes, à garantir les conditions pour que de telles opérations s'exercent dans le respect des exigences de concurrence loyale et équitable dans le secteur et permettent de créer une dynamique de son développement au bénéfice de l'ensemble de ses acteurs, et non seulement des maisons-mères.

IV. L'EXAMEN PAR L'ANRT

IV.1. Recevabilité de la Notification de l'Opération

27. Le dossier de Notification, tel que reçu complet, a été jugé recevable.
28. Toutes les pièces exigées par la procédure, en l'occurrence l'annexe n°1 du décret n°2-14-652 précité, ont été fournies.
29. Le dossier a été accompagné par des engagements détaillés, traitant de plusieurs aspects en relation notamment avec :
 - (i) la gouvernance de chaque Entreprise commune et les limitations prévues pour s'assurer de l'intégrité du système de prise de décision au sein de chaque Entreprise commune vis-à-vis des maisons-mères ;
 - (ii) l'étanchéité des systèmes d'information de chaque Entreprise commune avec ceux des maisons-mères ;
 - (iii) le non transfert des actifs concernés des Sociétés Notifiantes aux Entreprises communes créées ;
 - (iv) aucune priorité n'est accordée par les Sociétés Notifiantes aux Entreprises communes créées au détriment des autres Opérateurs de télécommunications qui continueront à accéder, pour leurs parts, de façon équitable et non-discriminatoire aux infrastructures des Sociétés Notifiantes ;
 - (v) la limitation des informations échangées au strict minimum et aux seules personnes indispensables à la prise de décision et au bon fonctionnement des infrastructures déployées ;
 - (vi) la transparence de chaque Entreprise commune, vis-à-vis de tous les Opérateurs de télécommunications, en termes de notification de ses prévisions en matière de nouveaux déploiements ;
 - (vii) l'engagement des Entreprises communes à ne divulguer aux maisons-mères que les informations requises pour leur permettre d'introduire des commandes auprès de chaque Entreprise commune concernée ;
 - (viii) un traitement équitable et non différencié de tous les Opérateurs de télécommunications (y compris les maisons-mères) en termes d'informations échangées et d'accès aux infrastructures concernées par l'Opération ;

- (ix) l'engagement des Entreprises communes à proposer leurs services à des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires au profit de l'ensemble des Opérateurs de télécommunications (y compris les maisons-mères).
30. L'Opération porte sur la création de deux (2) Entreprises communes distinctes.
31. Cette double Opération est traitée par l'ANRT comme une même et seule opération de concentration économique dans la mesure où les conditions requises sont réunies :
- (i) Les deux Opérations sont réalisées par les mêmes Sociétés/Entités.
- (ii) Chacune des deux Opérations, prise séparément, constitue une concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n°104-12 précitée.
- (iii) Il s'agit de deux opérations interdépendantes qui font l'objet d'un lien conditionnel. En effet, et au vu du montage juridico-financier de la création des deux Entreprises communes précitées, et bien que ces dernières soient des entités juridiquement distinctes, l'ANRT considère qu'il existe un lien d'interdépendance entre la création de la FiberCo et la création de la TowerCo. Cette interdépendance est matérialisée par la conclusion d'un seul et même instrument, en l'occurrence un protocole transactionnel ; ce qui en fait des opérations interdépendantes, devant s'analyser en une seule et même Opération.

IV.2. Les Observations reçues

32. A la suite de la publication du communiqué sur l'Opération, l'ANRT a été destinataire, dans le délai fixé, des Observations émanant de dix-huit (18) personnes physiques et de la société MDT.
33. Les Observations des personnes physiques ont porté essentiellement sur leurs attentes par rapport à la création des deux Entreprises communes, notamment en matière d'élargissement de la couverture FTTH, la baisse des prix et l'amélioration de la qualité de service.
34. MDT a précisé, quant à elle, qu'elle est «*favorable à toute initiative structurante et inclusive visant à accélérer la transformation numérique du Royaume du Maroc*». Elle a identifié les marchés concernés affectés et a fait part de ses analyses des éventuels risques concurrentiels y afférents.
35. MDT a également fait part de propositions d'engagements¹⁵ que les Entreprises communes devraient prendre en vue, selon MDT :
- (i) de s'assurer que les Entreprises communes traiteront les tiers, en ce compris MDT, de manière non discriminatoire ;
- (ii) de remédier aux préoccupations de concurrence identifiées, notamment en termes de risques d'échanges d'informations sensibles et de coordination ;
- (iii) d'assurer un accès aux infrastructures passives fixes et mobiles dans des conditions transparentes, non-discriminatoires et équitables.
36. Les engagements¹⁶ proposés peuvent se résumer selon les catégories suivantes :
- (i) principes généraux en relation avec les modalités¹⁷ d'accès aux infrastructures déployées par chacune des Entreprises communes ;

¹⁵ : Il s'agit d'une synthèse non nécessairement exhaustive établie par l'ANRT.

¹⁶ : MDT a également soumis des propositions au sujet des tarifs du roaming national (hors localités couvertes dans le cadre du service universel, lesquels tarifs étant actuellement réglementés) que MDT propose d'orienter vers les coûts par les Sociétés Notifiantes. Cette proposition n'est pas justifiée et est également hors périmètre de l'examen en cours de l'Opération.

¹⁷ : y compris tarifaires, MDT proposant que les tarifs appliqués par la TowerCo ne devraient pas dépasser les tarifs les moins chers pratiqués sur le marché. Or, une telle proposition est anticipée à ce stade et pourrait s'avérer non alignée avec la réglementation en vigueur dans la mesure où la TowerCo devra proposer des tarifs objectifs, raisonnables et non-discriminatoires, qu'elle devra justifier à la demande de l'ANRT.

- (ii) la gouvernance¹⁸ des Entreprises communes et les échanges d'informations sensibles entre les Sociétés Notifiantes et lesdites Entreprises ;
- (iii) le contrôle, l'audit et le reporting.

37. MDT précise que les Entreprises communes devront respecter les lois et règlements en vigueur applicables au déploiement et au partage des infrastructures passives.

IV.3. Cadre juridique en vigueur

38. Conformément à la réglementation en vigueur, le secteur des télécommunications fait l'objet d'une régulation, de types «ex ante» et «ex post», qui trace le cadre de son évolution et développement et permet d'asseoir les conditions d'une concurrence loyale en l'assujettissant au droit national de la concurrence qui prohibe, entre autres, tout comportement anticoncurrentiel.

39. La régulation «ex ante», objet notamment de la loi n°24-96 précitée, ses textes d'application et des décisions prises par l'ANRT, met en place, de façon continue dans le temps, les conditions et les modalités qui permettent d'accompagner le développement de la concurrence dans le secteur et d'anticiper et prévenir, autant que possible, les déséquilibres concurrentiels sur les segments de marchés concernés.

40. L'article 22Bis de la loi n°24-96 dispose ce qui suit :

«Les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications ont l'obligation de donner suite aux demandes de tout exploitant de réseaux publics de télécommunications pour le partage des infrastructures dont ils disposent en vue de lui permettre d'installer et/ou d'exploiter des matériels de télécommunications dans la mesure où ces derniers ne perturbent pas l'usage public.

Cette mise à disposition peut concerner notamment les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations, les points hauts, et les lignes de télécommunications dont disposent les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications sont tenus de publier des offres de référence pour la mise à disposition des infrastructures citées au deuxième alinéa ci-dessus dont ils disposent.

Cette obligation s'applique également :

- *aux filiales des exploitants de réseaux publics de télécommunications ;*
- *aux personnes sur lesquelles un exploitant de réseaux publics de télécommunications exerce directement ou indirectement un contrôle ou une influence au sens de la réglementation en vigueur ;*
- *aux personnes exerçant un contrôle ou une influence sur un exploitant de réseaux publics de télécommunications au sens de la réglementation en vigueur ;*
- *à toute personne qui gère des infrastructures pour le compte d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications.*

La mise à disposition doit être faite dans des conditions, techniques et financières, objectives, proportionnées et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale. Elle fait l'objet d'un contrat conclu entre les parties concernées.

L'ANRT est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs.

...

Les recettes et les dépenses des personnes visées au premier alinéa du présent article, relatives à la mise à disposition de leurs infrastructures, sont retracées dans une comptabilité distincte.

...».

¹⁸ : Certaines propositions peuvent paraître «excessives» dans la mesure où elles portent sur le mode de gouvernance des sociétés dont la liberté est garantie par la réglementation nationale et dépasseraient largement le cadre de l'examen en cours de l'Opération.

41. L'article 22Bis (1^{er} alinéa) de la loi n°24-96 précitée a rendu obligatoire, pour certaines catégories d'acteurs, le partage des infrastructures (servitudes, emprises, ouvrages de génie civil, artères et canalisations, points hauts, les lignes de télécommunications, ...) dont elles disposent en vue de permettre aux Opérateurs de télécommunications d'installer et/ou d'exploiter des matériels de télécommunications.
42. Ce même article précise, dans ses alinéas 4 et 5, que la mise à disposition doit être faite dans des conditions, techniques et financières, objectives, proportionnées et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale, tout en chargeant l'ANRT de trancher les litiges y afférents.
43. Cette mise à disposition doit faire l'objet d'un contrat entre l'Entreprise commune concernée et l'Opérateur demandeur (y compris avec chacune des maisons-mères).
44. Chaque personne concernée, qui dispose de telles infrastructures, est tenue de publier des offres de référence pour leur mise à disposition au profit des Opérateurs de télécommunications. La publication d'une telle offre de référence ne peut faire obstacle à engager des négociations commerciales avec un Opérateur de télécommunications en vue de la détermination de prestations ou de conditions qui n'auraient pas été prévues dans cette Offre de référence.
45. L'avant dernier alinéa de l'article 22Bis de la loi n°24-96 précitée précise que les recettes et les dépenses relatives à la mise à disposition des infrastructures partagées doivent être retracées dans une comptabilité distincte.
46. Une base de données comportant les données relatives aux infrastructures déployées est mise en place¹⁹ et dont les règles de gestion sont fixées par l'ANRT.
47. Outre les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les Opérateurs de télécommunications, l'article 22Bis a clairement assujéti, aux mêmes obligations :
 - (i) les personnes sur lesquelles un Opérateur de télécommunications exerce directement ou indirectement un contrôle ou une influence ;
 - (ii) les personnes exerçant un contrôle ou une influence sur un Opérateur de télécommunications ;
 - (iii) les personnes qui gèrent des infrastructures pour le compte d'un Opérateur de télécommunications ;
 - (iv) les filiales des Opérateurs de télécommunications.
48. L'obligation de partage incombe aux personnes précitées quand un Opérateur en fait la demande. Mais elle ne constitue, en aucun cas, une obligation pour cet Opérateur de recourir auxdites infrastructures. Les dispositions actuelles confirment le droit de cet Opérateur à investir, sur l'ensemble du territoire national, librement et à son choix dans le respect des différentes réglementations concernées.
49. Les articles 13Bis et 13Ter de la loi n°24-96 précitée précisent clairement les modalités dans lesquelles sont réalisées les missions du service universel de télécommunications. Quand il s'agit de missions relatives à l'aménagement du territoire ou à la fourniture de services de télécommunications, sont éligibles à leur réalisation les personnes détenant la licence prévue par l'article 2 de la loi n°24-96 précitée ou la licence particulière délivrée après un appel à la concurrence conformément à l'article 10 de la même loi.
50. Au stade actuel, les dispositions de l'article 22Bis de la loi n°24-96 précitée ont déjà été mises en œuvre par les trois Opérateurs globaux²⁰, soit :

¹⁹ : C'est le cas actuellement, entre autres, pour les sites (Tours), les infrastructures FTTH existantes déployées par les Opérateurs de télécommunications et les infrastructures de génie civil (souterrains et aériens).

²⁰ : IAM, MDT et WANA.

- (i) dans le cadre de contrats librement négociés²¹ entre eux ou selon des modalités claires²² ;
 - (ii) dans le cadre d'offres²³ techniques et tarifaires préalablement validées par l'ANRT.
51. A titre d'illustration, le partage actif des infrastructures FTTH fait l'objet actuellement d'une offre technique et tarifaire (OTT) publiée par chacun des Opérateurs globaux. Entre autres :
- (i) L'OTT fixe les modalités opérationnelles (délais des études et de traitement des commandes, qualité de service, règles d'éligibilité, les règles d'automatisation des échanges, pénalités réciproques, ...) de ce partage ainsi que les modalités d'information réciproque entre les Opérateurs avant le déploiement de nouvelles infrastructures.
 - (ii) Elle précise les informations préalables nécessaires qui sont échangées entre les Opérateurs, tant sur les infrastructures existantes que les projets à venir, sans pour autant que ces échanges ne puissent conduire à installer des avantages concurrentiels entre les Opérateurs et sans compromettre l'action libre de chaque Opérateur.
52. Le suivi de la mise en œuvre de ces OTT fait actuellement l'objet de réunions mensuelles, sous l'égide de l'ANRT et en présence des Opérateurs concernés.
53. Le partage passif des infrastructures FTTH fera l'objet d'une offre technique et tarifaire (OTT) de chacun des Opérateurs globaux. Ces derniers ont soumis, fin mai 2025, leurs projets préliminaires respectifs à l'ANRT.
54. Il en est de même pour le partage de sites (Tours) qui fait l'objet de contrats établis entre les Opérateurs de télécommunications. Il fait également l'objet, depuis octobre 2021, d'un mode opératoire et de règles régissant les notifications préliminaires des nouveaux sites à installer par chaque Opérateur. Ce mode est mis en œuvre depuis février 2022 et les bases de données de l'ensemble des sites devraient être annuellement partagées entre les trois Opérateurs de télécommunications.
55. Le décret n°2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (22 juin 2005), tel que modifié et complété par le décret n°2-16-347 du 24 chaabane 1437 (31 mai 2016), précise les modalités de saisine de l'ANRT pour trancher les litiges y afférents et en fixe les délais. L'ANRT a déjà eu à trancher des litiges de partage des infrastructures (partage de sites, dégroupage, accès aux zones fermées offshore, ...).
56. Le cadre réglementaire actuel offre ainsi toutes les garanties pour que l'exercice des entreprises communes envisagées s'effectue dans le strict respect de la concurrence loyale et des dispositions de la loi n°24-96, sans pour autant accorder auxdites entreprises communes, ni le statut, ni les droits d'un Opérateur de télécommunications titulaire de licence.
57. Ainsi, les deux Entreprises communes envisagées, la FiberCo et la TowerCo, sont tenues, chacune, de donner droit à toute demande de partage dont elles seraient destinataires de la part de tout Opérateur de télécommunications, autre que leurs maisons-mères.
58. Chacune des Entreprises communes ne peut, en aucun cas, offrir au public, pour son compte, n'importe quels services de télécommunications en l'absence de la licence prévue par l'article 2 de la loi n°24-96.

²¹ : au sujet desquels l'ANRT n'a pas été saisie depuis 2013 d'un litige.

²² : dont certaines ont été établies par l'ANRT et notifiées aux Opérateurs de télécommunications.

²³ : qui tiennent compte des spécificités des Opérateurs et de la nature des infrastructures déployées.

IV.4. Les décisions prises

59. Plusieurs décisions ont déjà été prises par l'ANRT pour permettre l'ouverture des infrastructures, dites essentielles ou passives, afin de contribuer au développement de la concurrence. Elles fixent les modalités, selon les cas, techniques, tarifaires ou opérationnelles. Elles précisent, le cas échéant, les obligations spécifiques applicables aux Opérateurs exerçant une influence significative sur un ou plusieurs segments du marché. La mise à jour de ces règles et le suivi de leur impact/efficacité relèvent d'un exercice continu de la régulation (ex ante).

IV.5. Délimitation des marchés concernés et affectés

IV.5.1. Marchés concernés par la FiberCo :

60. Conformément aux décisions en vigueur de l'ANRT, plusieurs marchés sont clairement définis et identifiés comme concernés/affectés :
- (i) l'accès en gros aux infrastructures physiques de la boucle locale filaire²⁴ ;
 - (ii) l'accès aux infrastructures de génie civil ainsi qu'aux prestations y associées²⁵ ;
 - (iii) le marché de détail de l'accès à Internet fixe²⁶ haut et très haut débit ;
 - (iv) le marché des liaisons louées²⁷.

IV.5.1.1. Positions des Sociétés Notifiantes

61. Les Sociétés Notifiantes considèrent que ces marchés permettent l'accès à différentes prestations de nature à faciliter l'accès au Client final, tant en recourant au cuivre (dégrouperage physique, Bitstream, VULA pour les services ADSL) qu'au FTTH (par le biais du partage actif au stade actuel ; l'accès en passif est actuellement très limité et réduit à des zones actuellement pré-identifiées).
62. Pour certains marchés, l'ANRT impose déjà des obligations et un cadre pour faciliter le partage et l'accès des Opérateurs auxdites infrastructures.
63. Au sujet des infrastructures de génie civil, les Sociétés Notifiantes précisent qu'ils continueront à mettre à disposition leurs infrastructures (propres) au profit des Opérateurs de télécommunications demandeurs ainsi que de la FiberCo en cas de demande de la part de cette dernière. La FiberCo pourra également s'approvisionner auprès de MDT en cas de disponibilité de ces infrastructures chez MDT ou déployer ses propres infrastructures de génie civil.
64. La création d'une entité juridique distincte et autonome (autonomie décisionnelle) des maisons-mères, dotée de mécanismes de séparation fonctionnelle, de protection des données stratégiques et de traitement équitable des clients et qui ne développera aucune activité sur le marché de détail et assujettie aux dispositions de la loi n°24-96 précitée, constituent une garantie juridique et structurelle de nature à prévenir et à circonscrire tout risque d'atteinte à la concurrence sur les marchés précités.
65. La création de la FiberCo ne conduira pas à la disparition d'un acteur concurrent existant sur les marchés considérés et ne viendrait pas altérer la structure concurrentielle desdits marchés.
66. Selon les Sociétés Notifiantes, la création de la FiberCo ne devrait pas conduire à des augmentations des tarifs sur les marchés de détail concernés.

²⁴ : IAM est seule présente sur le marché du Cuivre. IAM, MDT et WANA sont présentes sur le marché du FTTH.

²⁵ : IAM est seule principalement présente sur ce marché. MDT et WANA ne disposent que d'un nombre très limité d'infrastructures de génie civil.

²⁶ : IAM, MDT et WANA sont présentes sur ce marché. La FiberCo ne sera pas présente sur ce marché.

²⁷ : IAM, MDT et WANA sont présentes sur ce marché. La FiberCo ne sera pas présente sur ce marché.

67. La création de la FiberCo ne saurait, en elle-même, engendrer un risque de verrouillage du marché ni entraîner une restriction de la concurrence.
68. La FiberCo ne bénéficiera d'aucun traitement préférentiel, en termes des conditions tarifaires et techniques, par rapport aux autres Opérateurs dans sa quête d'accéder aux infrastructures de génie civil, notamment d'IAM.
69. Pour le risque de coordination et d'alignement anti-concurrentiel entre la FiberCo et les maisons-mères, les Sociétés Notifiantes estiment qu'aucun risque ne peut être identifié.
70. Les Sociétés Notifiantes concluent que la création de FiberCo n'apporterait aucune modification négative de la structure concurrentielle des marchés considérés.

IV.5.1.2. Les analyses de l'ANRT

71. L'ANRT considère que tous ces marchés revêtent une dimension nationale.
72. Sur certains marchés de gros concernés, seule IAM est active. Sur d'autres marchés de gros, IAM, MDT et WANA y sont actives.
73. Sur les marchés de détails concernés, seules IAM, MDT et WANA sont actives.
74. Actuellement, plusieurs offres techniques et tarifaires (OTT) encadrent déjà le recours aux infrastructures détenues par chaque Opérateur de télécommunications. Ces OTT ne soulèvent pas, au stade actuel, de déséquilibres concurrentiels et leur révision, quand c'est nécessaire, s'inscrit dans un processus encadré par la réglementation en vigueur et après en avoir informé les Parties concernées. Cette dynamique garantit une adaptation, autant que de besoin, desdites OTT aux exigences et contraintes des segments de marché concernés.
75. Les prestations qui seront assurées par la FiberCo correspondent à la fourniture d'un accès passif à la fibre jusqu'au Client final, permettant ainsi à un Opérateur de télécommunications de déployer ses propres équipements (y compris actifs) lui permettant d'utiliser ladite fibre optique afin de fournir des services à ses Clients finaux. À ce jour, sauf quelques exceptions en nombre limité dans des résidences/zones spécifiques, aucun Opérateur de télécommunications ne propose de telles prestations, en raison des architectures (utilisation d'architectures point-multipoint qui limitent l'accès passif individualisé) adoptées.
76. Le recours à des infrastructures passives permettra de garantir à chaque Opérateur de télécommunications la capacité de différenciation (innovation, qualité de service, meilleure gestion relation client, ...) dans ses offres de détail par le biais des infrastructures déployées par une FiberCo.
77. Le recours à des FiberCo, qui peuvent aussi être créées exclusivement par un, ou deux²⁸ ou plusieurs Opérateurs de télécommunications, est une démarche reconnue à l'échelle internationale, dont l'impact sur le développement de la concurrence est positivement perçu dans les marchés concernés. Les dysfonctionnements concurrentiels ne sont pas généralement observés.
78. Tenant compte du fait qu'il s'agit d'un marché sur lequel l'ensemble des Opérateurs ont commencé à déployer leurs propres infrastructures, l'ANRT a considéré qu'il est justifié, à ce stade, de réguler le marché de gros d'accès au FTTH sur la base d'une approche concertée. Cette approche consiste à prévoir des obligations pour l'ensemble des

²⁸ : Cas récents (janvier et février 2025) en Espagne où 2 JV distinctes ont été créées respectivement entre «Vodafone Espagne et MASORANGE» et «Telefonica Espagne et Vodafone Espagne» qui sont tous les trois des opérateurs de télécommunications.

Opérateurs de télécommunications ayant déployé des infrastructures FTTH. L'objectif est de favoriser le partage et la mutualisation des infrastructures dans un environnement propice au consommateur et au développement du marché national des télécommunications.

IV.5.2. Marchés concernés par la TowerCo :

79. Conformément aux décisions en vigueur de l'ANRT et la pratique observée à l'échelle internationale, plusieurs marchés sont clairement définis et identifiés comme concernés/affectés :
- (i) l'hébergement d'équipements radios²⁹ sur infrastructures passives³⁰ ;
 - (ii) le marché aval de la fourniture de services de télécommunications mobiles³¹.

IV.5.2.1. Positions des Sociétés Notifiantes

80. La TowerCo se positionne exclusivement sur le marché d'hébergement d'équipements radios sur infrastructures passives, en se spécialisant dans le déploiement, la gestion et l'entretien de ces infrastructures.
81. Ce marché connaît l'existence de plusieurs acteurs dont les trois Opérateurs de télécommunications (en l'occurrence, IAM, MDT et WANA).
82. Les Sociétés Notifiantes considèrent qu'il existe plusieurs éléments structurels, juridiques et économiques permettant de conclure à l'absence de risques anticoncurrentiels sur ce marché.
83. La création de la TowerCo³², qui est un nouvel acteur, viendra s'ajouter aux autres acteurs déjà présents sur ce marché. Ce nouvel acteur sera distinct, sur le plan juridique, de ses maisons-mères, jouira d'une autonomie fonctionnelle et structurelle, disposera de ses propres actifs et opérera de manière autonome, excluant tout risque de coordination.
84. La TowerCo proposera ses services à des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires à l'ensemble des acteurs du marché (y compris aux concurrents de ses maisons-mères) et ce dans le strict respect de la réglementation en vigueur.
85. La création de TowerCo n'implique aucune coordination entre les maisons-mères sur leurs propres activités concurrentielles.
86. Selon les Sociétés Notifiantes, la création de la TowerCo ne devrait pas conduire à des augmentations des tarifs sur les marchés de détail concernés.
87. L'activité de la TowerCo serait encadrée et assujettie à des obligations spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur.
88. Pour les Sociétés Notifiantes, la seule création de la TowerCo ne saurait suffire à caractériser un risque anticoncurrentiel.
89. Les Sociétés Notifiantes considèrent les services de télécommunications mobiles destinés aux clients finaux comme étant des services qui consistent en la vente d'abonnements/souscriptions permettant l'accès aux réseaux publics de télécommunications mobiles. Cet accès permet aux utilisateurs finaux de passer des appels vocaux, d'envoyer et de recevoir des SMS et d'utiliser des données mobiles.

²⁹ : Ce marché peut inclure les infrastructures passives des sites radios (pylônes, terrasses, ...), destinés à accueillir des équipements actifs de télécommunications.

³⁰ : IAM, MDT et WANA sont présentes sur ce marché.

³¹ : IAM, MDT et WANA sont présentes sur ce marché. La TowerCo ne sera pas présente sur ce marché.

³² : en l'absence de transfert d'actifs des Sociétés Notifiantes vers la TowerCo.

90. Bien que l'Opération induise une intégration verticale entre le marché de services d'hébergement d'équipements de téléphonie mobile sur infrastructures passives, sur lequel la TowerCo sera active, et le marché aval de la fourniture de services de télécommunications mobiles, sur lequel sont actives les maisons-mères, les Sociétés Notifiantes considèrent que l'Opération ne soulèvera aucun risque concurrentiel vertical. L'Opération n'entraînera aucun risque lié au verrouillage de l'accès au marché des infrastructures passives vu que la TowerCo ne fournit aucun service sur le marché de détail aval.
91. La gouvernance de la TowerCo est conçue pour assurer sa transparence et son indépendance fonctionnelle, décisionnelle et structurelle par rapport aux sociétés-mères, en ce compris la limitation des flux d'information stratégiques avec ses dernières.

IV.5.2.2. Les analyses de l'ANRT

92. L'ANRT considère que tous ces marchés revêtent une dimension nationale.
93. Un site (Tour) de télécommunications est composé :
- (i) d'éléments dits «passifs», généralement composés d'un pylône ou d'un mât, d'un local technique et d'accessoires techniques permettant leur exploitation ;
 - (ii) d'éléments dits «actifs», hébergés sur ces infrastructures passives, permettant de diffuser les ondes radioélectriques de différents acteurs dont notamment des Opérateurs de télécommunications.
94. Les éléments «passifs» utilisés seront détenus et exploités par la TowerCo.
95. Les éléments «actifs» utilisés seront exploités par chaque Opérateur de télécommunications ou toute autre personne autorisée souhaitant installer ses équipements actifs sur le site concerné.
96. Ces sites sont installés, soit dans le domaine public ou communal, soit sur une propriété privée, un point haut existant, un toit-terrasse ou une autre structure pouvant accueillir les éléments «passifs» et «actifs» précités.
97. Sur les marchés de gros concernés, IAM, MDT et WANA sont actives.
98. Sur les marchés de détails concernés, seules IAM, MDT et WANA sont actives.
99. Les trois Opérateurs mobiles partagent mutuellement des sites radios. Ce partage fait l'objet de contrats signés entre eux qui précisent les modalités techniques et tarifaires d'accès aux sites.
100. Sur la base de leurs négociations, et bien que ces modalités ne soient pas actuellement identiques entre les trois Opérateurs, elles ne semblent pas soulever, au stade actuel, de déséquilibres concurrentiels et leur révision, quand c'est nécessaire, s'inscrira, soit dans le cadre de négociations entre les Opérateurs concernés, soit dans un processus mené sous l'égide de l'ANRT à la demande d'un ou de plusieurs Opérateurs. Cette dynamique garantit une adaptation, autant que de besoin, desdites modalités aux exigences et contraintes des segments de marché concernés.
101. Ces modalités ont été complétées par l'ANRT par un mode opératoire précisant les modalités d'échanges, entre les trois Opérateurs mobiles, de leurs programmes annuels prévisionnels de déploiement de sites.
102. Le recours à des TowerCo, qui ne sont pas limitées aux seuls besoins des Opérateurs de télécommunications, est une démarche reconnue à l'échelle internationale, dont l'impact sur le développement de la concurrence est positivement perçu dans les marchés concernés.

IV.6. Analyse concurrentielle

103. Lors de son examen, il appartient à l'ANRT d'examiner et d'analyser si l'Opération, qui lui est soumise, constituerait une entrave significative et effective à la concurrence dans un marché donné relevant du secteur des télécommunications.
104. Une opération de concentration économique peut avoir des effets horizontaux et/ou verticaux.
105. Par effets horizontaux, on entend les effets et les impacts que peuvent avoir des opérations ou des comportements sur des entreprises qui se situent au même niveau de la chaîne de production ou de commercialisation. En d'autres termes, il s'agit des effets qui surviennent entre des concurrents directs opérant sur le même marché et pour le même produit ou service.
106. Les effets horizontaux apparaissent lorsque les entreprises impliquées sont concurrentes, actuelles ou potentielles, sur un ou plusieurs des marchés concernés.
107. Les effets verticaux surviennent lorsque les parties à l'Opération interviennent sur des marchés pertinents différents.
108. Dans la pratique, une concentration peut engendrer à la fois des effets horizontaux et verticaux.
109. Les offres de référence, qui devront être publiées par la FiberCo et la TowerCo, préalablement approuvées par l'ANRT, constitueront un cadre général applicable à leurs activités, à même de garantir les conditions d'une concurrence loyale et équitable.
110. La FiberCo et la TowerCo devraient contribuer à l'optimisation des déploiements et permettre d'avoir une meilleure efficacité économique et opérationnelle. Une telle situation ne peut, à elle-seule, conférer des avantages concurrentiels majeurs indus aux Sociétés Notifiantes et à la FiberCo et la TowerCo.
111. Le dispositif réglementaire actuel en vigueur, objet de la loi n°24-96 et de la pratique observée au Maroc, permet d'anticiper tout risque de verrouillage de l'accès aux infrastructures dites essentielles (pouvant entraîner un affaiblissement des acteurs par le biais de l'imposition de conditions de partage et d'accès aux infrastructures discriminatoires, inégales et non-transparentes). Ce dispositif est complété par la loi n°104-12 (risque d'abus de position dominante, risques d'entente ou de pratiques anticoncurrentielles, ...), auquel chaque personne concernée peut faire appel à l'ANRT en ce qui concerne le secteur des télécommunications.
112. L'Opération devrait conduire à la réduction de la position dominante d'IAM sur certains marchés de gros des infrastructures. Il est important de rappeler que, sur le plan réglementaire, être en position dominante n'est pas en soi une infraction, mais en abuser l'est.
113. En l'absence d'apport ou de transfert d'actifs des maisons-mères au profit de FiberCo, la structure concurrentielle des marchés considérés, à savoir le marché des offres de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la Boucle Locale filaire et le marché de gros de l'accès à l'infrastructure de génie civil, ne devait pas être modifiée d'une manière négative en raison de l'Opération.
114. L'ANRT considère que tout Opérateur de télécommunications, bénéficierait, au même titre que les Sociétés Notifiantes, de l'avantage relatif à l'optimisation de déploiement. Le secteur des télécommunications est un secteur régulé. Ainsi, tous les comportements des différents intervenants sont encadrés et analysés et peuvent être, le cas échéant, sanctionnés, dans le cas d'abus ou de non-respect de la réglementation en vigueur³³.

³³ : cf. article 30 de la loi n°24-96.

115. L'ANRT considère que l'application de la réglementation en vigueur, encadrant la mise à disposition des infrastructures, constitue une garantie permettant de préserver une concurrence effective dans ces marchés.
116. En tout état de cause, l'Opération ne soulève pas de problèmes concurrentiels dans la mesure où le cadre réglementaire en vigueur impose à tout Opérateur disposant d'infrastructure passive de télécommunications de donner suite aux demandes de tout autre Opérateur pour le partage de cette infrastructure et ce, dans le respect des principes d'objectivité, de proportionnalité et de non-discrimination.
117. Sur le marché des infrastructures passives d'hébergement des équipements radios, les Sociétés Notifiantes pourront bénéficier d'une position dominante avec une part de marché combinée qui dépasserait les 65%. L'intégration de la TowerCo pourrait renforcer cette position si l'accès à ses infrastructures n'est pas encadré. Or, cet accès sera encadré et régulé conformément à la réglementation en vigueur.
118. Le seul chevauchement horizontal entre la TowerCo et ses maisons-mères concerne le marché des infrastructures passives des prestations d'hébergement des équipements radio, bien que la TowerCo n'ait encore aucune part de marché actuellement.
119. Au regard de la position des Sociétés Notifiantes sur le marché considéré, l'Opération pourrait renforcer cette position si la TowerCo devient un fournisseur dominant externe. Cependant, les conditions d'accès auxquelles seront assujetties les infrastructures de la TowerCo sont de nature à limiter de tels effets et seront strictement encadrés si la TowerCo venait à jouir d'une influence significative sur ce segment de marché. Aucune discrimination ne pourra être mise en place.
120. Conformément à la réglementation en vigueur, la TowerCo ne pourra favoriser, à périmètre égal, les maisons-mères dans l'accès à ses infrastructures.
121. L'ANRT maintiendra, durant les premières années, une surveillance des activités de la TowerCo pour prévenir tout abus de position dominante ou discrimination, en veillant à assurer une mise en œuvre stricte et rigoureuse des dispositions de l'article 22Bis de la loi n°24-96.

Conclusion :

En ce qui concerne la création de la FiberCo :

122. Sur la base des informations fournies et des engagements pris par les Sociétés Notifiantes et, par leurs biais, par la FiberCo, l'ANRT considère que l'Opération ne soulève pas de préoccupations du point de vue de la concurrence quant à sa compatibilité avec le marché national en raison de potentiels effets horizontaux sur les marchés concernés.
123. L'ANRT considère, également, que l'ensemble des engagements pris par les Sociétés Notifiantes est suffisant à ce stade et devrait être transcrit comme engagements de la FiberCo.
124. De même, l'ANRT considère que l'Opération, bien qu'il existe des chevauchements verticaux entre l'activité de la FiberCo et celle d'IAM, ne soulève pas de préoccupations du point de vue de la concurrence quant à sa compatibilité avec le marché national en raison de potentiels effets verticaux sur les marchés concernés.
125. Au vu des éléments fournis, il n'existe pas de risques prépondérants de dépendance économique à terme pour les futurs déploiements, dans la mesure où chaque Opérateur garde la liberté d'investir sur l'ensemble du territoire national.

126. Sur les marchés de détail, l'ANRT considère que l'Opération ne peut conduire à des effets horizontaux coordonnés dans la mesure où le périmètre des activités de la FiberCo est différent de celui des Opérateurs présents sur ces marchés. La FiberCo ne pourra pas concurrencer directement les Opérateurs sur ces marchés de détail.

En ce qui concerne la création de la TowerCo :

127. Sur la base des informations fournies et des engagements pris par les Sociétés Notifiantes et, par leurs biais, par la TowerCo, l'ANRT considère que l'Opération ne soulève pas, au stade actuel, de préoccupations du point de vue de la concurrence quant à sa compatibilité avec les marchés concernés. L'ANRT assurera un suivi rigoureux des activités de la TowerCo.
128. L'ANRT considère que l'ensemble des engagements pris par les Sociétés Notifiantes est suffisant à ce stade et devrait être transcrit comme engagements de la TowerCo.

En ce qui concerne la gouvernance et les échanges d'informations :

129. L'analyse concerne l'évaluation de l'impact de la création de la FiberCo et la TowerCo sur le comportement concurrentiel des Sociétés Notifiantes. Plus précisément, évaluer s'il existe un risque que la présente Opération ait pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.
130. Afin de garantir des conditions de concurrence loyale, tant la FiberCo que la TowerCo ne peuvent avoir accès ou utiliser les systèmes d'information des Sociétés Notifiantes. Les éventuelles demandes de la FiberCo ou de la TowerCo doivent être traitées de façon identique aux processus appliqués par les maisons-mères aux autres Opérateurs.
131. Sur la base des éléments fournis, l'ANRT considère que l'Opération ne suscite pas de préoccupations du point de vue de la concurrence quant au comportement concurrentiel des Sociétés Notifiantes, particulièrement concernant les aspects de gouvernance et d'échanges d'informations.

DECIDE :

Article premier :

L'ANRT déclare que le dossier de Notification du projet de concentration économique, enregistré auprès de l'ANRT en date du 20 mai 2025 et portant sur la création de deux entreprises communes par «Itissalat Al-Maghrib» et «Wana Corporate», remplit les conditions réglementaires requises.

Article 2 :

L'ANRT autorise l'opération de concentration économique telle que notifiée par les Sociétés Notifiantes.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Az-El-Arabe HASSIBI